



9, Grande Rue – 89110 SOMMECAISE

Tél./Fax : 03.86.73.64.14

mairie.sommecaise@orange.fr

www.sommecaise.fr



9, place de la Libération - 89110 LES ORMES

03 86 73 63 63

mairie.lesormes89@orange.fr

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR
LE CHEMIN RURAL N° 3
CHEMIN DU MOULIN CHASSERAT**

Le Maire de Sommecaise,

Le Maire des Ormes

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Plan Intercommunal des itinéraires de promenade et de randonnée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique, la sécurité des personnes, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions justifient le présent arrêté, et ce, notamment en raison de la recrudescence de véhicules 4x4, quads, motos de petites tailles et motocyclettes sur le territoire des deux communes et d'une manière particulière de l'utilisation d'engins motorisés à 2, 3, 4 roues dans des secteurs paysagers des deux communes propices à la circulation des piétons ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire de deux communes ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur de type 4x4, quads, motos de petites tailles et motocyclettes est formellement interdite sur le chemin rural n°3 dit « Chemin du Moulin Chasserat », et ce sur tout son tracé.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des riverains, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à chaque extrémité de la voie par un panneau de type B7b.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de Sommecaise, à la Mairie des Ormes et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Montholon.

Fait à Sommecaise, le 12 juillet 2018.
Le Maire,
Patrick DUMEZ

Fait aux Ormes, le 16 juillet 2018
Le Maire,
Claudine CIEZKI

